



# COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU MARDI 27 FEVRIER 2024

**PV n° 644**

Présents : M. Vachetta, M Hesni, Cyril Farrat, Joseph Sabatino, Didier Franzin, José Véloso.

Absent : Florent Nardin.

## **LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE :**

### **Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral :**

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

### **PREAMBULE :**

**Les décisions ci-après prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de**

la décision contestée, dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
  - Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
  - Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
  - Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
  - Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
  - Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
  - Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
  - Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
  - Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
  - **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
  - Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
  - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
  - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
  - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
  - Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des

Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

SAISON 2023-2024 21 La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis.

L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité. 3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

### **NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot**

*En parallèle des obligations prévues à l'article 41-1, les clubs évoluant en Seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue Laura Foot et dans les deux premiers niveaux des districts de la Laura Foot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre.*

*Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes. Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemple  $2,4 = 2$  et  $2,5 = 3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.*

*La Commission Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3.*

*Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.*

*Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.*

*Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.*

## **SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)**

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

**2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,**
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.**

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

## **CLUBS SENIORS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 29 FEVRIER 2024.**

### **SANCTIONS APPLICABLES POUR LA SAISON 2024/2025.**

### **AMENDE A REGLER AU MOIS DE MARS 2024**

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquant	Infraction	Amende
D1	AJAT VILLENEUVE	533035	1+21 ans et 1 Majeur	1+21 ans et 1 Majeur	3ème année	2 x 120 =240 x 3 =720€
D2	US RUY-MONTCEAU	534262	1+21ans	1+21 ans	3ème année	3x50=150€
D2	FC ST QUENTIN FALLAVIER	560979	1+21 ans	1+21 ans	2ème année	2x50=100€
D3	UO PORTUGAL	524603	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D3	US ABBAYE	520296	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D3	BOUVESSE RC	550795	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D3	FC COLLINES	553923	1 Arb	1 Arb	3ème année	3x50=150€
D3	US RO CLAIX	581944	1 Arb	1 Arb	3ème année	3x50=150€
D4	US BEAUVOIR	535244	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D4	US BATIE MONTGASCON	516883	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D4	ST SIMEON BRESSIEUX	504573	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D4	CHEYSSIEU AM.S	534738	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D4	ES MISTRAL	564304	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D4	ASP BOURGOIN	529423	1 Arb	1 Arb	1ere année	50€
D4	ES BIZONNES	526561	1 Arb	1 Arb	2ème année	2x50=100€
D4	FC VIRIEU / VALONDRAS	560144	1 Arb	1 Arb	2ème année	2x50=100€
D4	O.LES AVENIERES	581188	1 Arb	1 Arb	2ème année	2x50=100€
D4	FC PAYS D'ALLEVARD	508634	1 Arb	1 Arb	3ème année	3x50=150€
D4	CS MIRIBEL	517998	1 Arb	1 Arb	3ème année	3x50=150€

## Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19.
- b) le championnat national des U17.
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15 -> 2 JEUNES ARBITRES.

B - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
- b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) -> 1 JEUNE ARBITRE.

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée ».

Le Président  
Michel Vachetta

Le Secrétaire  
José Véloso